

GE_GERICHTE ATAS/451/2010 vom 11. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_451_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/451/2010 du 11 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/451/2010 del 11 settembre 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20).

A/3965/2009 - 4/5 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si le recourant a droit à un appareil auditif à la charge de l'assurance-invalidité, plus particulièrement si la diminution de l'audition est consécutive à un accident ou à une maladie.

E. 4

En premier lieu, le recourant reproche à l'intimé une violation du droit d'être entendu. Cette question peut toutefois rester ouverte au vu de ce qui suit. Il appert en effet que la cause est incomplètement instruite, dès lors qu'il n'est pas établi à satisfaction de droit si les problèmes auditifs sont consécutifs à un accident ou à une maladie. Cela est également admis par l'intimé. Or, l'autorité administrative doit constater d'office les faits déterminants, c'est-à-dire toutes les circonstances dont dépend l'application des règles de droit (ATF 117 V 261 consid. 3 p. 263 ; T. LOCHER Grundriss des Sozialversicherungsrecht, Bern 1994, t.1, p. 438). Ainsi, l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure (ATF 117 V 282 consid. 4a, p. 283 ; RAMA 1985 p. 240 consid.4 ; LOCHER loc. cit.) De son côté, le juge qui considère que les faits ne sont pas suffisamment élucidés peut renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction ou procéder lui-même à une telle instruction complémentaire (RAMA 1993 p. 136). En l'espèce, les parties sont certes d'accord que le Tribunal de céans procède à une instruction complémentaire. Toutefois, dès lors qu'une violation du droit d'être entendu est également alléguée, le Tribunal de céans estime préférable de renvoyer la cause à l'intimé.

E. 5

Le recours sera ainsi partiellement admis, la décision dont est recours annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire.

E. 6

Dans la mesure où l'intimé succombe, l'émolument de justice de 200 fr. est mis à sa charge.

E. 7

Le requérant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 500 fr. lui est accordée à titre de dépens.

A/3965/2009 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.